



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 FEVRIER 2026

Président de la séance : Jean WILKIN

Secrétaire de la séance : Edith MALLET

Présents : Jean WILKIN, Edith MALLET, Véronique BOYER, Cédric PLANTIER, Sylvie TINEL Lydie HERISSON

Représentés : Bernard DANIELLI par Cédric PLANTIER, Françoise LACOMBE par Jean WILKIN

Absents : Joël SCHIRMER, Patrick SORRENTINO Françoise LEBOULCH

Délibérations du conseil :

1°) MUR DE SOUTÈNEMENT HAMEAU DU MAGISTAVOLS:

En l'état d'un affaissement survenu en date du 16 janvier 2026, la Commune doit entreprendre les travaux de réfection d'une partie du mur de soutènement de la voie communale dite route des Méliérines qui dessert le hameau du Magistavols.

Ces travaux seront engagés dès le rétablissement de la circulation sur la RD 62.

A l'unanimité le Conseil a donné son accord à l'engagement de ces travaux et sollicite l'aide de l'Etat selon le plan de financement suivant :

- Coût des travaux : 4.155,00 euros HT
- Aide de l'Etat (DETR) : 3612 euros
- Part communale : 903 euros

2°) CONVENTION AVEC LE CDG:

Le Conseil a approuvé à l'unanimité la signature avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'une convention portant service de conseil et d'assistance en recrutement.

3°) SUBVENTIONS :

Le Conseil a accordé les subventions suivantes :

- Club de Gymnastique floracois : 100 euros
- Foyer socio-éducatif du Collège des Trois Vallées : 100 euros
- Football Club Sud Lozère : 100 euros
- Les Amis de l'Ecole laïque : 100 euro

4°) : INFORMATIONS DIVERSES :

MUR DE SOUTÈNEMENT RUE DE LA FONTAINE.

(Pour information copie de la correspondance adressée au Département de la Lozère)

Objet : Mur de soutènement

« Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli copie du rapport déposé en date du 19 février 2026 par Monsieur Jean-Louis BRUNEL désigné en qualité d'expert par ordonnance de Monsieur le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes en date du 16 février 2026 avec mission de dire si l'immeuble cadastré section D, numéros 363 et 649 présente un danger pour la sécurité publique et, dans l'affirmative, de proposer les mesures nécessaires pour y remédier.

Il ressort de ses conclusions que l'immeuble dont s'agit, en l'espèce un mur de soutènement, présente de graves désordres et qu'il convient, pour éviter tout risque d'effondrement, de réaliser dans les meilleurs délais d'importants travaux de confortement.

Il s'avère que ce mur surplombe la route départementale dite RD 62 dans sa portion dénommée rue de la Fontaine.

Par arrêt numéro 369339 en date du 15 avril 2015, le Conseil d'Etat a jugé « qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombe doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent ».

Tel est incontestablement le cas en l'espèce.

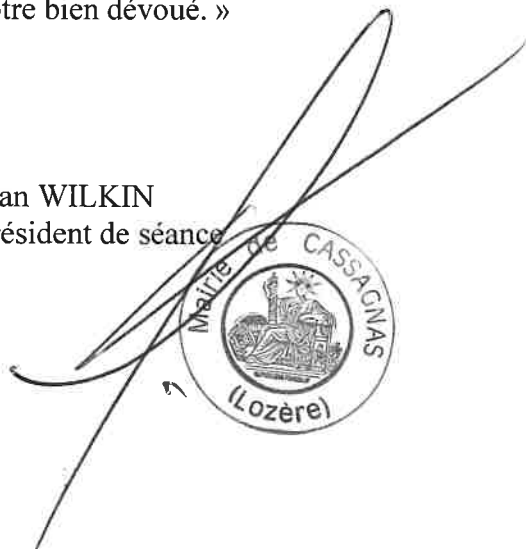
En conséquence je vous saurai gré de bien vouloir me confirmer que le Département procédera sous délai de quinzaine aux travaux de sécurisation et de réfection tels que prescrits par l'expert.

A défaut je serai contraint de mettre en œuvre la procédure de péril telle que prévue par les articles L 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

J'ose espérer ne pas devoir en arriver à une telle extrémité.

Votre bien dévoué. »

Jean WILKIN
Président de séance



Edith MALLET
Secrétaire de séance

